

dus à la masse. C'était une erreur évidente. La cour de Paris décida que les syndics d'une faillite, représentant la masse des créanciers, peuvent exercer leurs actions et y défendre; sinon il eût fallu faire les offres à chaque créancier individuellement, ce qui est contraire au droit et au bon sens. L'affaire alla jusqu'en cassation (1).

Quand une vente se fait par adjudication publique, il faut consulter le cahier des charges qui règle tout ce qui concerne les droits et les obligations de l'adjudicataire. Il est dit dans un cahier des charges que l'adjudicataire ne pourra payer le prix qu'aux créanciers inscrits, utilement colloqués ou délégués; dans l'espèce, il n'y avait encore ni ordre ni délégation, l'adjudicataire fit ses offres aux créanciers en masse, au domicile élu dans une inscription d'office, prise à leur insu et sans leur participation. Les offres étaient nulles à tous égards; le saisi ne pouvait plus recevoir le paiement, et les conditions prescrites par le cahier des charges n'étant pas remplies, les créanciers aussi étaient sans qualité; à plus forte raison les offres ne pouvaient-elles être faites aux créanciers en masse (2).

II. Qui peut faire des offres réelles?

149 La seconde condition requise par l'article 1258 pour que les offres réelles soient valables est qu'elles soient faites par une personne capable de payer. Une *personne*, dit le texte; ainsi, non-seulement le débiteur et ceux qui le représentent, mais encore tout tiers, intéressé ou non, peuvent payer, donc ils peuvent aussi faire des offres réelles; le droit de payer donne le droit de faire des offres.

Le créancier saisit les meubles de son débiteur absent. Un tiers se présente et lui fait des offres réelles comprenant la somme due et réclamée par le commandement. Les offres furent déclarées valables par arrêt de la cour de Paris (3).

(1) Rejet, 11 mai 1825 (Daloz, au mot *Faillite*, n° 1172).

(2) Paris, 20 août 1813 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2075).

(3) Paris, 11 août 1806 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2080, 2°). Comparez Rejet, 13 germinal an x (Daloz, *ibid.*, n° 2080, 1°).

150. Si le tiers qui paye demande la subrogation en vertu de l'article 1250, n° 1, il ne peut être question d'offres réelles, puisqu'il faut le consentement du créancier. Dans le cas du n° 2 de l'article 1250, le prêteur ou l'emprunteur peuvent forcer le créancier à recevoir ce qui lui est dû, puisque le consentement du créancier n'est pas requis pour la subrogation. Quant à la subrogation légale, elle a lieu de plein droit au profit de celui qui paye, dans les circonstances prévues par la loi, la dette d'un tiers. Si le créancier refuse le paiement, faut-il que celui qui paye demande la subrogation et qu'il justifie de l'intérêt qu'il a de payer pour être subrogé? Il n'a rien à demander, puisque ce n'est pas sur sa demande que la subrogation est consentie, il n'intervient pas de consentement, et la loi n'exige aucune justification. Un arrêt de la cour de cassation semble cependant décider le contraire, mais c'est un arrêt de rejet fondé sur les circonstances de la cause (1); il n'appartient pas aux tribunaux de prescrire des conditions pour la validité des actes.

III. Que doit offrir celui qui paye?

151. L'article 1258, n° 3, pose le principe en ces termes : « Pour que les offres réelles soient valables, il faut qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire. » C'est l'application de la règle que les offres tiennent lieu de paiement; elles doivent donc comprendre tout ce que le débiteur doit au créancier. Dans le paiement qui se fait de gré à gré les parties règlent de commun accord le chiffre de la dette et de ses accessoires. Quand le débiteur fait des offres réelles, l'acte est unilatéral, et s'il est irrégulier, les frais retombent sur celui qui a fait les offres; il doit donc veiller à ce qu'elles soient complètes.

152. Les offres doivent comprendre le capital dû par

(1) Rejet, section civile, 12 juillet 1813 (Daloz, au mot *Rentes constituées*, n° 157).

le débiteur : la loi dit la *totalité* de la somme exigible; l'offre serait insuffisante si le débiteur n'offrait pas tout ce qu'il doit, quand même il ajouterait : sauf à parfaire en cas d'insuffisance. C'est seulement pour les frais non liquidés que la loi admet cette clause, elle ne l'admet pas pour la dette et les intérêts, ni pour les frais liquidés. La raison en est très-simple : le débiteur doit savoir quel est le montant exact de sa dette et des accessoires liquides; il faut donc qu'il offre la somme intégrale qu'il doit, sinon le paiement est partiel, et le créancier n'est pas tenu de recevoir un paiement divisé (art. 1244). Des offres avec clause de parfaire ont été déclarées nulles (1).

153. Les tribunaux appliquent le principe avec une rigueur extrême, mais qu'on n'a pas le droit de blâmer, car elle est légale. On a annulé des offres faites par un locataire qui, ayant cessé d'occuper la maison louée, offrait les loyers qu'il pourrait devoir jusqu'à la fin de son bail, ainsi que l'accomplissement de diverses autres obligations dérivant du contrat, mais il n'avait pas offert d'habiter personnellement la maison, ni d'indemniser le bailleur du préjudice qu'il pourrait souffrir de l'inexécution de cette obligation (2). La décision est rigoureuse, mais elle est juridique.

154. Que fera le débiteur qui veut se libérer s'il est dans l'impossibilité de calculer le chiffre exact de la dette et des accessoires? La difficulté s'est présentée dans l'espèce suivante. Le débiteur somme le créancier de comparaître devant un notaire pour y procéder à la liquidation de ce qui lui était dû en capital, intérêts et frais, avec déclaration que, faute par le créancier de ce faire, le débiteur établirait lui-même la liquidation avec les documents que la procédure pourrait lui fournir. Le créancier n'ayant pas comparu, le débiteur fit des offres réelles, en se soumettant à réparer toute erreur qui se rencontrerait dans l'évaluation qu'il avait faite sans le concours du créancier. Ces offres furent validées; la cour dit que le

(1) Bourges, 9 décembre 1830 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2085, 2°).
Rejet, 28 janvier 1867 (Daloz, 1867, 1, 208).

(2) Douai, 8 février 1854 (Daloz, 1855, 2, 2).

débiteur avait fait tout ce qui était humainement possible pour connaître le chiffre exact des sommes dues à son créancier; il ne pouvait pas faire une liquidation exacte, puisque certaines pièces lui étaient inconnues; l'erreur provenant du refus que le créancier avait opposé à leur juste demande, celui-ci n'était pas fondé à prétendre que les offres étaient insuffisantes (1).

155. Il ne faudrait pas conclure de là que le débiteur peut, de sa propre autorité, évaluer le montant de la dette et faire des offres en conséquence; quand même les offres dépasseraient le chiffre réel de ce qu'il doit, elles seraient nulles. Dès qu'il y a désaccord entre le créancier et le débiteur sur le montant d'une indemnité à laquelle le premier a droit, le tribunal seul a le droit de la fixer, le débiteur ne peut pas faire ce que le juge seul a le pouvoir de décider. Tant que la dette n'est pas liquide, le débiteur ne peut pas faire d'offres réelles. Cela a été jugé ainsi par la cour de Douai (2). Il n'y a pas contradiction entre cette décision et celle de l'arrêt de la cour de cassation que nous venons de mentionner. Dans cette dernière espèce, la dette était liquide, seulement le créancier avait refusé de produire des pièces sans lesquelles on ne pouvait déterminer d'une manière exacte le montant de la dette; tandis que, dans l'espèce jugée par la cour de Douai, il fallait un règlement judiciaire, et il n'appartenait pas au débiteur d'y substituer son évaluation personnelle.

156. Dans la dernière affaire, le débiteur avait offert une somme qui paraissait excéder celle que le juge allouerait définitivement au créancier; il offrait donc plus qu'il ne devait. Loin de valider ses offres, cette circonstance était une cause de nullité. Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir plus qu'il ne doit, ce paiement indu exposerait le créancier à une répétition; vainement le débiteur déclarerait-il qu'il n'entend pas répéter ce qu'il payerait de trop, ce serait l'offre d'une libéralité que le

(1) Rejet, 28 février 1849 (Daloz, 1849, 1, 158).

(2) Douai, 12 mai 1857 (Daloz, 1857, 1, 153).

créancier n'est pas tenu d'accepter. En principe, le débiteur doit offrir ce que le créancier a le droit d'exiger, donc ni plus ni moins. Est-ce à dire que toute offre qui dépasse le montant de la dette est nulle? La loi ne prononce pas expressément la nullité, elle veut que les offres soient de la totalité de la somme exigible, elle ne dit pas que les offres sont nulles quand elles dépassent cette somme. C'est donc au juge à décider d'après les circonstances; si le créancier avait intérêt à refuser, les offres ne pourraient pas être validées; s'il n'y avait aucun intérêt, ce serait une rigueur excessive que d'annuler des offres qui sont plus que suffisantes. Les auteurs, tout en posant en principe que le débiteur ne peut pas offrir plus qu'il ne doit, admettent des restrictions à cette rigueur; nous croyons inutile d'entrer dans le détail de ces opinions diverses, parce que le juge décide, en définitive, d'après les circonstances de la cause (1). La jurisprudence que nous allons rapporter montrera dans quel esprit la loi doit être appliquée.

Quand le débiteur offre plus qu'il ne doit, par dol, il n'y a pas à hésiter : le juge annulera les offres. La cour de cassation l'a jugé ainsi; le débiteur avait offert beaucoup plus qu'il ne devait, et le premier juge constatait qu'il l'avait fait pour se ménager le plaisir de jeter ses adversaires dans un nouveau procès, ce qu'il était également juste et sage d'empêcher, dit l'arrêt. La cour prend soin de remarquer que le jugement attaqué n'était pas fondé seulement sur l'article 1258; en effet, cette disposition ne prévoit pas la difficulté; le juge avait surtout invoqué les faits et circonstances de la cause, et c'est la décision ainsi motivée que la cour de cassation a confirmée (2).

Il a été jugé, sous l'empire des lois antérieures au code, que les offres excessives étaient nulles quand le débiteur les fait sans déclaration qu'il abandonne l'excédant (3).

(1) Voyez les diverses opinions des auteurs dans le *Répertoire de Dalloz*, au mot *Obligations*, n° 2104.

(2) Rejet, 24 janvier 1815 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2106).

(3) Nîmes, 21 mai 1806 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2105).

A notre avis, cette déclaration ne validerait pas l'offre, elle justifierait, au contraire, le refus du créancier; en effet, c'est une offre de libéralité; et personne n'est tenu d'accepter un don, d'autant moins que ces prétendues donations qu'un débiteur fait à son créancier ne sont guère inspirées par un sentiment de bienfaisance.

Si l'excès des offres provient d'une erreur de calcul, il n'y a pas de doute que les offres ne doivent être validées, car, dit la cour de cassation, les erreurs de calcul sont toujours réparables, sans qu'il soit nécessaire d'annuler l'acte. Il en serait ainsi alors même que l'erreur aurait pour effet de diminuer le chiffre de la dette : telle serait une erreur dans le calcul des intérêts, alors que le débiteur offre de réparer l'erreur dès qu'elle est signalée (1). Il serait odieux d'éterniser les procès pour des erreurs qui peuvent être immédiatement corrigées.

Des offres ont été attaquées pour une erreur de 70 centimes. Pour le coup, on aurait bien fait de rappeler le vieil adage : *De minimis non curat prætor*. La cour de Poitiers prend soin de répondre à cette chicane. Il s'agissait du coût de deux inscriptions; le conservateur n'avait pas porté en compte le papier des deux bordereaux, le débiteur crut devoir offrir de ce chef une somme de 70 centimes. Encore n'est-ce qu'une conjecture que fait la cour (2). On est honteux de voir de pareilles vétilles portées devant des cours d'appel. En droit strict, le créancier pouvait refuser les quelques centimes qui ne lui étaient pas dus. Mais le juge aussi a pu se refuser à prononcer la nullité d'un acte dont la loi ne prononce pas formellement la nullité.

157. Les offres réelles qui ne comprennent pas les intérêts sont insuffisantes et partant nulles. On ne conçoit pas que cela ait été contesté jusqu'en appel, puisque la loi est positive. Pour que les offres soient valables, il faut qu'elles soient de la totalité de la somme due; voilà pour le capital; puis la loi ajoute « et des arrérages ou intérêts (3). »

(1) Paris, 15 mars 1826, et Rejet, 18 novembre 1829 (Dalloz, n° 2103).

(2) Poitiers, 14 juillet 1819 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2114).

(3) Bruxelles, 7 mars 1822 (*Pasicrisie*, 1822, p. 85).